



Autorité environnementale

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas sur la restructuration de l'échangeur ouest de Noyal-sur-Vilaine (35)

n° : F-053-22-C-0071

Décision n° F-053-22-C-0071 en date du 20 décembre 2022

Décision du 20 décembre 2022
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-053-22-C-0071, présentée par la direction interdépartementale des routes nationales ouest (DIR ouest), relative à la restructuration de l'échangeur ouest de Noyal-sur-Vilaine (35), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 7 décembre 2022 ;

Considérant la nature du projet,

- le projet consiste à restructurer l'échangeur ouest de Noyal-sur-Vilaine sur la route nationale (RN) 157, dans le sens Rennes-Paris afin de réduire la saturation de la bretelle de sortie de la RN157, qui a pour conséquence la présence de véhicules stockés sur la bande d'arrêt d'urgence ce qui génère d'importants ralentissements ; le projet vise à améliorer la sécurité ainsi que les conditions d'écoulement du trafic ;
- il consiste plus précisément dans :
 - la création d'une voie de pseudo-affectation¹ sur 228 mètres (hors biseau de 130 mètres) à l'ouest avec reprise et élargissement de la plate-forme avec remblaiement au sud de la RN157,
 - l'élargissement de la bretelle (section à deux voies) sur 80 mètres à l'arrivée sur le giratoire,
 - l'élargissement (à 8,50 mètres) de l'anneau de celui-ci,
 - la reconstruction et l'élargissement du bassin de rétention existant et l'aménagement de ses abords avec création d'une piste d'accès spécifique,
 - la surface du nouveau bassin de gestion des eaux pluviales est de 2 500 m² (la surface totale de l'impluvium étant de 22 400 m² soit 1500 m² supplémentaires par rapport à l'existant) ; la longueur totale de la bretelle sera de 600 m ;

¹ Bretelle de sortie, version hybride entre une sortie classique en déboîtement et une voie d'entrecroisement ; permet d'assurer un stockage plus important de véhicules aux heures de pointe et une meilleure sécurité des usagers.

Considérant la localisation du projet,

- sur la commune de Noyal-sur-Vilaine dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- Il imperméabilise 1 500 m² ;
- le site est situé en dehors de toute zone d'inventaires et zonages réglementaires ; il est situé à 6 km du site Natura 2000 « complexe forestier Rennes-Liffré-Chevré, Étang et lande d'Ouée, forêt de Haute Sève » (réf FR5300025), à 2,2 km de la zone naturelle d'intérêt et faunistique et floristique (Znieff) de type I « Marais et prairies de la Motte » (réf 530030165) ; à 1 km d'un arrêté de protection de biotope nommé « les mares des Mottais, de l'Hourmel et de la Petite Lande » ;
- le projet se situe en dehors des zones de débordement de la Vilaine ;
- la partie d'un bois au sud, classée en espace boisé classé au PLU est évitée ; le projet se situe à proximité d'une lisière boisée associée à un boisement globalement dégradé ;
- un déboisement d'environ 3 250 m² est nécessaire (arbres plantés sur deux merlons en lisière d'un parc boisé) ; il est composé de diverses essences plantées (douglas, thuya, Chêne pédonculé, Pins sylvestre et maritime, et d'une espèce exotique envahissante, le Laurier palme) ; les travaux d'abattage et de débroussaillage, limités au strict nécessaire, se déroulent d'août à octobre, en dehors de la période de reproduction des oiseaux (début avril à fin juillet) et de la période d'hivernage des amphibiens (proximité d'un plan d'eau à proximité du projet) ;
- des plantations d'essences locales (chêne, merisier, hêtre, pour la strate arborée et noisetier, houx, aubépine, fusain, sureau pour la strate arbustive) seront réalisées au sud du nouveau bassin afin de reconstituer une lisière arborée favorable à la nidification des oiseaux ;
- un nouveau bassin de rétention sera réalisé en lieu et place du bassin existant afin d'améliorer la gestion des eaux pluviales ; sa forme allongée permettra d'éviter le parc boisé plus au sud ; le bassin a été positionné le long de la bretelle pour ne pas toucher les abords de l'étang à l'ouest (zone humide, habitat potentiel pour des amphibiens) ;
- le projet se situe intégralement en dehors de l'emprise de la zone humide ;
- le projet est excédentaire en matériaux ; les remblais nécessaires sont estimés à 500 m³ ; les déblais sont estimés à 10 000 m³ ; leur réutilisation est privilégiée ; les autres volumes seront provisoirement stockés pour une réutilisation sur d'autres chantiers à proximité ;
- aucune modification de volume de trafic n'est attendue ; deux habitations (actuellement situées en bordure de la RN157) se trouveront à l'extrémité ouest de la bretelle ; elles feront l'objet des mesures de protection contre le bruit prévues dans le cadre du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) pour le hameau de la justice ; aucun établissement sensible n'est répertorié ;
- les installations de chantier seront positionnées sur un parking existant ;

Étant noté que le maître d'ouvrage s'engage à replanter 1500 m² dans le cadre de ce projet ; que des parcelles situées sur le domaine public de l'État, situées à environ 1500 m à l'ouest de l'opération et constituées de milieux ouverts ou semi-ouverts et de milieux boisés sont disponibles pour compenser la surface imperméabilisée par le projet ; un écologue va être missionné afin d'analyser le potentiel d'accueil et l'état fonctionnel écologique des parcelles afin de sélectionner les 3000 m² les plus intéressants concernant la fonctionnalité écologique et répondre ainsi au mieux aux besoins de compensation environnementale.

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la restructuration de l'échangeur ouest de Noyal-sur-Vilaine (35) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n° 2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la restructuration de l'échangeur ouest de Noyal-sur-Vilaine (35), n° F-053-22-C-0071 n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 20 décembre 2022

Le président par intérim de la formation d'Autorité
environnementale de l'IGEDD,
Par intérim,



Alby Schmitt

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.